



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Construction

Question écrite n° 7584

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de bien vouloir lui préciser si, en application de l'article L 111-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage peut passer outre à l'avis défavorable rendu par le contrôleur technique.

Texte de la réponse

Reponse. - Le recours au contrôle technique n'est obligatoire que dans un nombre limité de cas définis par l'article R 111-38 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Aux termes de cet article ne sont soumises obligatoirement au contrôle technique que les opérations ayant pour objet la réalisation : d'établissements recevant du public ; d'immeubles de grande hauteur ; de bâtiments autres qu'à usage industriel, dont la construction peut s'avérer délicate, en raison par exemple de la présence de poutres d'une grande portée, ou de reprises en sous-œuvre importantes. Dans toutes les autres hypothèses, c'est-à-dire dans la grande majorité des opérations de construction, le maître de l'ouvrage n'est pas tenu de faire appel aux services de contrôleurs techniques. Néanmoins, l'intervention d'un contrôleur technique sur un chantier se traduit généralement par une baisse du coût de l'assurance que le maître de l'ouvrage doit souscrire, soit l'assurance de dommages. En effet, les contrôleurs techniques sont des intervenants parfaitement qualifiés dont l'activité a pour but une prévention des désordres dans la construction ; leur compétence est d'ailleurs examinée au sein d'une commission rassemblant l'ensemble des professionnels de la construction et les administrations concernées, la commission d'agrément des contrôleurs techniques. Par ailleurs les avis émis par les contrôleurs techniques sont motivés. Ils s'appuient sur des considérations techniques. En général, ils doivent donc être suivis. Le maître d'ouvrage qui passe outre aux avis du contrôleur technique est, par conséquent, susceptible de commettre une faute. Si le refus du maître d'ouvrage de déférer aux avis du contrôleur technique est à l'origine d'un désordre et s'il s'agit d'un maître d'ouvrage notoirement compétent, ce maître de l'ouvrage courra donc le risque de voir sa responsabilité engagée et les constructeurs seront exonérés partiellement de la responsabilité qui pèse sur eux en application de la loi du 4 février 1978.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7584

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3808